AR Prefecture
083-218301307-20211021-2021_66-DE
Reçu le 26/10/2021
Publié le 26/10/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 21 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
14 octobre 2021

Date d'affichage
14 octobre 2021

Délibération n°
2021-66

Objet de la délibération
Direction Générale des Services – Service des affaires générales – Dérogation au repos dominical – Année 2022 – Commerce de détail non alimentaire

Vote pour à la majorité

POUR : 28
CONTRE : 5 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey)
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un octobre deux mille vingt et un, à dix-huit heures et trente-deux minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :
NAAL Jean-Michel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
BELTRA Sandrine donne procuration à BERTRAND Huguette,
GANDIN Frédéric donne procuration à GOTTA-SMADJA Marie-Aurore,
BOLLA Alain donne procuration à VINCENTS Christiane,
MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :
Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Les commerces qui souhaitent bénéficier d'une ouverture le dimanche doivent en faire la demande auprès de la mairie de domiciliation du commerce, un an avant la date d'ouverture. En générale, les demandes sont réceptionnées au mois d'Août pour l'année N+1.

Il faut adresser une demande à monsieur le maire ainsi qu'à l'EPCI concernée qui prendra un arrêté en rapport à la demande et en informera le Préfet.

AR Prefecture
083-218301307-20211021-2021_66-DE
Reçu le 26/10/2021
Publié le 26/10/2021

Auparavant, les villes pouvaient décider d'autoriser une ouverture collective des enseignes à raison de cinq dimanches par an. Depuis la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, il est permis à monsieur le maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune ; dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). Le maire, après avis du conseil municipal, peut aller jusqu'à douze dimanches par an, à condition que la liste soit établie avant le 31 décembre de l'année précédente. La **dérogation** est collective.

À noter que dans tous les cas, non seulement les salariés doivent être volontaires et avoir donné leur accord écrit pour travailler le dimanche, mais ils profitent aussi de compensations financières déterminées par accord collectif.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail non-alimentaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Dimanche 2, 9, 16, 23, 30 octobre 2022, dimanche 6, 13, 20, 27 novembre 2022 et dimanche 4, 11, 18 décembre 2022

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et après saisine du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

****

VU les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, notamment l'article L.3132-26 ; L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour les demandes de commerces alimentaires,

CONSIDÉRANT que cette demande est exceptionnelle aux dispositions du titre III de la loi susvisée,

CONSIDERANT que la dérogation d'ouverture dominicale devra s'appliquer à tous les commerces de la même branche d'activité « commerces de détail non-alimentaire » sur le territoire de la commune de Solliès-Pont aux mêmes dates et horaires,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur les dates listées ci-dessus.

AR Prefecture
083-218301307-20211021-2021_66-DE
Reçu le 26/10/2021
Publié le 26/10/2021

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **EMET** un avis favorable à la suppression du repos dominical les dimanches susvisés.

- **PRECISE** que les dates seront définies par arrêté du maire.

- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

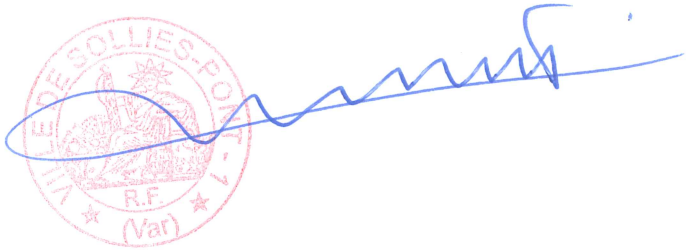

AR Prefecture

083-218301307-20211021-2021_66-DE
Reçu le 26/10/2021
Publié le 26/10/2021